

## Article 8

L'état de guerre entre la Hongrie et la Roumanie prendra fin à la date d'entrée en vigueur du présent Traité de Paix et du Traité de Paix entre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine d'une part et la Roumanie d'autre part.

## Article 9

La Hongrie s'engage à accepter tous les arrangements qui ont été conclus ou qui pourront être conclus pour la liquidation de la Société des Nations et de la Cour Permanente de Justice Internationale.

## Article 10

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées notifiera à la Hongrie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec la Hongrie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées.

2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

## Article 11

1. La Hongrie remettra à la Yougoslavie et à la Tchécoslovaquie, dans un délai maximum de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les objets entrant dans les catégories ci-dessous, qui constituent le patrimoine culturel de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie, qui ont eu leur origine dans ces territoires et qui, après 1848, se sont trouvés en la possession de l'Etat hongrois ou des institutions publiques hongroises par suite de la domination exercée par la Hongrie sur ces territoires avant 1919:

(a) les archives historiques qui ont été constituées sous forme d'ensembles en territoire yougoslave ou tchécoslovaque;

(b) les bibliothèques, les documents historiques, les antiquités et autres objets ayant un intérêt culturel qui appartenaient à des institutions situées en territoire yougoslave ou tchécoslovaque, ou à des personnages historiques yougoslaves ou tchécoslovaques;

(c) les objets originaux artistiques, littéraires et scientifiques, qui sont l'œuvre d'artistes, d'écrivains ou de savants yougoslaves ou tchécoslovaques.

2. Les objets acquis à la suite d'achats, dons ou legs, et les œuvres originales dues à des Hongrois, sont exclus des dispositions du paragraphe 1.

3. La Hongrie devra également remettre à la Yougoslavie les archives de la Députation illyrienne, de la Commission illyrienne et de la Chancellerie illyrienne, se rapportant au XVIII<sup>ème</sup> siècle.

4. Le Gouvernement hongrois, dès la date d'entrée en vigueur du présent Traité, devra donner aux représentants autorisés de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie toute l'aide nécessaire pour retrouver les objets visés et les leur remettre à leur disposition aux fins d'examen. Par la suite, sans dépasser toutefois le délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, les Gouvernements yougoslave et tchécoslovaque remettront au Gouvernement hon-